

PLAN PROTECTION ACCIDENT

CONDITIONS GENERALES réf. DGCA03A

Valant note d'information

PREAMBULE

La présente offre d'assurance, de nature commerciale, est valable sans limitation de durée sous réserve d'acceptation de la souscription par l'Assureur.

Plan Protection Accident est un contrat d'assurance Accident relevant de la branche 1 (Accidents) assuré par la Compagnie d'assurances MetLife. Il est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières s'y rattachant. Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au contrat et, à ce titre, les dispositions des articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances relatifs à la validité du contrat et aux obligations réciproques des parties leur sont applicables. MetLife est soumise au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517, Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de celle de ses Bénéficiaires, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, dont l'Assuré est victime et **survenue pendant la période de validité des garanties.**

La rupture d'anévrisme, l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée, ainsi que les accidents vasculaires cérébraux sont considérés par l'Assureur comme des maladies et non comme des Accidents.

Accident de la Circulation : Accident survenant sur la voie publique et impliquant au moins un véhicule roulant en mouvement, l'Assuré étant piéton, cycliste, conducteur ou passager d'un véhicule de tourisme motorisé, y compris d'un taxi, autre qu'un moyen de Transport en commun.

Assuré : Personne physique désignée dans les Conditions Particulières et sur la tête de laquelle reposent les garanties.

Le contrat PLAN PROTECTION ACCIDENT est réservé aux personnes résidant en France métropolitaine.

Peuvent être assurés sur le même contrat :

- Le Souscripteur du contrat en tant qu'Assuré principal, Ont également la qualité d'Assurés s'ils figurent aux Conditions Particulières :

- Le Conjoint de l'Assuré principal au moment de la souscription, **âgé de 18 à 74 ans inclus lorsqu'il s'assure. DANS LE CAS OU LA SOUSCRIPTION SERAIT RÉALISÉE PAR TÉLÉPHONE, LE CONJOINT NE BÉNÉFICIERA DE LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL QU'À RÉCEPTION PAR NOS SERVICES DE SON ACCEPTATION ÉCRITE.**

- Les enfants de l'Assuré principal ou de son Conjoint, âgés de 6 mois à 17 ans inclus. Les enfants peuvent conserver le bénéfice de leurs garanties jusqu'à l'échéance annuelle du contrat qui suit leur 24^{ème} anniversaire s'ils poursuivent des études et sont toujours fiscalement à charge de l'Assuré principal ou de son Conjoint.

Le terme "vous" désigne l'Assuré.

Assureur : MetLife Europe d.a.c.

Le terme « nous » désigne l'Assureur.

Bénéficiaire : Personne qui perçoit les prestations versées par l'Assureur.

Les Bénéficiaires en cas de décès sont en principe désignés dans la Demande de Souscription. Le Souscripteur a la possibilité de prévoir l'ordre de priorité du versement du capital en cas de décès des Bénéficiaires désignés. En l'absence de désignation d'un Bénéficiaire ou en cas de décès de l'ensemble des Bénéficiaires désignés, le capital garanti sera versé au conjoint de l'Assuré, non séparé, non divorcé, ou partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin notoire, à défaut aux enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, en cas de prédécès, par parts égales, à défaut aux héritiers de l'Assuré.

Lorsque le Bénéficiaire en cas de décès est nommément désigné, le Souscripteur est invité à porter dans la demande de souscription les coordonnées de ce dernier, qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Le Souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. La désignation si elle n'a pas été faite dans la demande de souscription, et la substitution du ou des Bénéficiaires, peuvent être effectuées soit au moyen d'une disposition écrite adressée à l'Assureur, datée et signée, soit en remplissant les formalités de l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

La personne désignée comme Bénéficiaire par le Souscripteur peut accepter le bénéfice de cette désignation faite à son profit. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le Souscripteur et seul le Souscripteur est libre de révoquer le Bénéficiaire. Tant que l'Assuré et le Souscripteur sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant

signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du Souscripteur et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu. En cas d'acceptation, l'accord du Bénéficiaire ayant accepté devient obligatoire lorsque le Souscripteur souhaite désigner un autre Bénéficiaire.

Pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle le Bénéficiaire est l'Assuré lui-même ou le Souscripteur si l'Assuré accidenté est un enfant mineur.

Conditions Particulières : Document remis au Souscripteur et sur lequel figurent notamment les nom, prénom, date de naissance des personnes assurées, les garanties souscrites, la date de prise d'effet, l'échéance annuelle du contrat, les limitations de garanties particulières éventuelles, la cotisation correspondante, ainsi que la périodicité de règlement.

Conjoint : Le conjoint de l'Assuré principal, son concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Consolidation : On entend par consolidation la date à partir de laquelle l'état de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Guerre civile : L'opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'Etat, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontières commandée par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à l'Assureur de faire la preuve que le Sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère : L'opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat. Sont aussi considérés comme guerre étrangère : une invasion et un état de siège. Il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

Indemnité d'Obsèques : Prestation versée au Souscripteur en cas de décès accidentel d'un des enfants assurés, à concurrence des frais d'obsèques ainsi engagés dans la limite de 1 500 €.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) également appelée Invalidité Absolue et Définitive : Invalidité physique ou mentale constatée par l'Assureur, mettant l'Assuré dans l'incapacité permanente et définitive d'exercer toute activité rémunératrice et dans l'obligation d'avoir recours de **manière permanente** à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (assimilable à la 3^{ème} catégorie d'invalidité de la Sécurité Sociale).

Sinistre : La réalisation d'un événement assuré. Constitue un seul et même Sinistre l'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur.

Souscripteur : Toute personne physique **résidant en France métropolitaine, âgée de 18 à 74 ans inclus au moment de la souscription** au présent contrat.

Transport en commun : Un moyen de transport public commercial terrestre (excepté le taxi), maritime, fluvial ou aérien, agréé pour le transport payant de passagers dans un périmètre et à des horaires de départs et d'arrivées déterminés, et en échange d'un titre de transport acquitté.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT ET GARANTIES

Les garanties ici proposées vous couvrent en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à un Accident, dans les conditions et limites du présent contrat.

A ce titre, Plan Protection Accident prévoit, en cas de **Décès Accidentel ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle** de l'Assuré, survenant pendant la période de validité des garanties, le versement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital forfaitaire, en fonction de l'option choisie, dans les limites et conditions précisées ci-après :

TABLEAU DES GARANTIES					
		Options - Montants Garantis			
Evènements Garantis		Argent	Or	Platine	Diamant
ADULTES	Décès accidentel en tant que passager d'un moyen de Transport en commun	90 000 €	150 000 €	270 000 €	300 000 €
	Décès consécutif à un Accident de la circulation	30 000 €	50 000 €	90 000 €	120 000 €
	Décès consécutif à tout autre Accident garanti	15 000 €	25 000 €	45 000 €	60 000 €
	Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle	15 000 €	25 000 €	45 000 €	60 000 €
ENFANTS	Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle	7 500 €	12 500 €	22 500 €	30 000 €
	Indemnité d'Obsèques Décès Accidentel	À concurrence des frais d'obsèques dans la limite de 1 500 €			

LIMITATION DES GARANTIES

EN CAS D'ACCIDENT IMPLIQUANT PLUSIEURS EVENEMENTS GARANTIS TELS QU'INDIQUE DANS LE TABLEAU DES GARANTIES, SERA PRIS EN COMPTE UNIQUEMENT L'EVENEMENT GARANTI QUI ENTRAINE LE VERSEMENT DU CAPITAL FORFAITAIRE LE PLUS ELEVE, SELON L'OPTION RETENUE.

ARTICLE 3 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties décès s'exercent quel que soit le lieu de l'Accident, sous réserve du rapatriement du corps en France et de la fourniture de toutes les pièces justificatives précisées au présent contrat. Tout état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré à la suite d'un Accident garanti, survenu hors de France, doit être constaté médicalement en France métropolitaine pour ouvrir droit au paiement des prestations.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS SONT TOUJOURS EXCLUS LES DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE RESULTANT :

- D'ACCIDENTS ANTERIEURS A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES,
- D'UNE MALADIE, sauf si elle est la conséquence directe d'un Accident garanti,
- DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE LA PART DE L'ASSURE OU DE SES BENEFICIAIRES,
- DE GUERRE CIVILE OU DE GUERRE ETRANGERE,
- DU SUICIDE OU DE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,
- D'ACCIDENTS SURVENUS SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE FRANCAISE,
- D'ACCIDENTS SURVENUS SOUS L'EMPRISE DE L'UTILISATION DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MEDICAMENTS OU TRAITEMENTS A DOSES NON PRESCRITES MEDICALEMENT,
- D'UNE PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES RIXES (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), A DES CRIMES OU PARIS DE TOUTE NATURE,
- D'UNE UTILISATION PAR L'ASSURE, EN TANT QUE PILOTE, MEMBRE D'EQUIPAGE OU PASSAGER DE TOUT APPAREIL AERIEN N'APPARTENANT PAS A UNE COMPAGNIE REGULIERE OU "CHARTER" DUMENT AGREEE POUR LE TRANSPORT PAYANT DES VOYAGEURS SUR LIGNES REGULIERES,
- DE LA PRATIQUE OU DE L'ENSEIGNEMENT A OU PAR L'ASSURE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL,
- D'UNE PARTICIPATION A UNE COURSE AMATEUR NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR TERRESTRE, AERIEN OU AQUATIQUE,
- D'UNE CRISE D'EPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, DE RUPTURE D'ANEVRISME, D'INFARCTUS DU MYOCARDE, D'EMBOLIE CEREBRALE OU D'HEMORRAGIE MENINGEE,

- DES AFFECTIIONS RESULTANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS PROVENANT D'UNE TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME OU D'UNE RADIO-ACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUES PAR ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES.

ARTICLE 5 - LA VIE DU CONTRAT

5.1 - CONCLUSION, PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet le jour de réception par nos services de la Demande de Souscription, dûment complétée et signée ou dès l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur le jour de l'offre d'assurance par téléphone.

DANS LE CAS OU LA SOUSCRIPTION SERAIT REALISEE PAR TELEPHONE, LE CONJOINT NE BENEFICIERA DE LA GARANTIE DECES ACCIDENTEL QU'A RECEPTION PAR NOS SERVICES DE SON ACCEPTATION ECRITE.

La date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières. Le contrat est établi pour une **DUREE D'UN AN**. Sauf disposition contraire stipulée aux Conditions Particulières, il se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle.

5.2 - DROIT DE RENONCIATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, dans le cadre d'une vente à distance, le Souscripteur dispose d'un droit de renonciation qu'il peut exercer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (ou de la réception des Conditions Générales si celle-ci est postérieure), sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le contrat PLAN PROTECTION ACCIDENT prévoit un délai de renonciation étendu par rapport à ce délai légal. Ainsi, le Souscripteur bénéficie d'une faculté de renonciation de **2 mois** à compter de la date de conclusion du contrat (ou de la réception des Conditions Générales si celle-ci est postérieure).

Le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Pour renoncer à son contrat, le Souscripteur doit adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :
MetLife - Service Relation Clientèle - Cœur Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE Cedex

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance PLAN PROTECTION ACCIDENT N°..... souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.
Fait àle..... Signature : »

Le Souscripteur peut également renoncer à son contrat en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone. La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre de renonciation ou au jour de la demande de renonciation par téléphone et met fin à la souscription et aux garanties. Toute cotisation versée sera remboursée au Souscripteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

5.3 - MODIFICATION DU CONTRAT

Par lettre recommandée, le Souscripteur peut à tout moment (avec l'accord du Conjoint assuré s'il existe, pour ce qui le concerne), dans la limite des possibilités offertes, demander une modification portant sur son contrat. Sauf réponse de notre part dans un délai de 10 jours suivant la réception de la lettre du Souscripteur, la modification demandée sera considérée comme acceptée (art. L.112-2 du Code des assurances) et un avenant lui confirmera les nouvelles garanties et le montant de sa nouvelle cotisation.

5.4 - RESILIATION DU CONTRAT

Par le Souscripteur : Il peut s'il le souhaite, mettre fin au contrat à tout moment en nous avisant par courrier ou par téléphone, la résiliation prenant effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

Par l'Assureur : Nous pouvons résilier le contrat :

- à échéance annuelle, moyennant une lettre recommandée adressée dans un délai d'au moins 60 jours avant sa date d'échéance,
- en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues (voir article 5.6 "COTISATION"),
- de plein droit : En cas de retrait d'agrément de l'Assureur.

5.5 - CESSATION DU CONTRAT

OUTRE LES POSSIBILITES DE RESILIATION PREVUES DANS LE PRESENT CONTRAT PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, CELUI-

CI CESSE EN TOUT ETAT DE CAUSE SES EFFETS AUTOMATIQUEMENT ET SANS AUTRE AVIS POUR TOUS LES ASSURES INSCRITS AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT :

- **A L'ECHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIT LE 80^{ème} ANNIVERSAIRE DU SOUSCRIPTEUR,**
- **IMMEDIATEMENT, EN CAS DE DECES DU SOUSCRIPTEUR,**
- **EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE DU SOUSCRIPTEUR AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT DU CAPITAL GARANTI.**

Le Conjoint assuré au contrat pourra continuer à bénéficier de ses garanties en devenant lui-même Souscripteur du contrat.

LES GARANTIES PRENNENT FIN POUR TOUT ASSURE AUTOMATIQUEMENT ET SANS AUTRE AVIS :

- **EN CAS DE DECES,**
- **EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT DU CAPITAL GARANTI,**
- Pour les adultes : **A L'ECHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIT LEUR 80^{ème} ANNIVERSAIRE,**
- Pour les enfants : **A L'ECHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT QUI SUIT LEUR 18^{ème} ANNIVERSAIRE.** Toutefois, ils pourront rester assurés sur la base des montants « ENFANTS » indiqués dans le Tableau des Garanties (article 2) jusqu'à l'échéance annuelle du contrat qui suit leur 24^{ème} anniversaire sous réserve d'une demande écrite du Souscripteur, s'ils poursuivent des études et sont toujours fiscalement à charge de l'Assuré principal ou de son Conjoint.

5.6 - COTISATION

Le montant de la cotisation et sa périodicité de règlement, précisés lors de votre souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières ou au dernier avenant venu les modifier.

DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

L'engagement du Souscripteur porte sur le paiement de la cotisation aux échéances prévues.

A défaut de règlement dans les 10 jours suivant l'échéance, l'Assureur sera amené à réclamer au Souscripteur la cotisation impayée par le moyen d'une lettre recommandée lui rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir :

- la suspension des garanties dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (Art. L.113-3 du Code des assurances),
- la résiliation du contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours en cas de défaut de paiement.

La suspension de garantie pour non-paiement, signifie que l'Assureur est déchargé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. Le contrat non résilié reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

MODIFICATION DES COTISATIONS

Nous nous engageons à ne pas augmenter votre cotisation, à titre individuel. Si nous étions amenés à augmenter le tarif de base pour ce contrat, vous seriez avisé de cette révision au moins 2 mois avant l'échéance annuelle et elle porterait sur tous les Assurés ayant souscrit un contrat PLAN PROTECTION ACCIDENT au tarif faisant l'objet de la révision.

Toute taxe présente ou future, dont l'augmentation entraînerait une révision immédiate et de plein droit de la cotisation, est à la charge du Souscripteur et payable en même temps que la cotisation.

MODALITÉS DE PAIEMENT

En signant le mandat de prélèvement SEPA, vous autorisez :

- MetLife à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte
- votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de MetLife.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

La demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Votre Référence Unique Mandat (RUM) correspond à votre numéro de police.

L'identifiant Créancier SEPA (ICS) de MetLife est FR76ZZZ000582.

5.7 - CHANGEMENT DE DOMICILE

Le Souscripteur est tenu d'aviser l'Assureur de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées adressées par l'Assureur à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

ARTICLE 6 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

6.1 - LA DECLARATION DU SINISTRE

Le Bénéficiaire ou son représentant légal doit, **SOUS PEINE DE DECHEANCE, DECLARER A L'ASSUREUR, DES QU'IL EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES 30 JOURS, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat**, à l'adresse suivante :

MetLife
Service Indemnisation - A l'attention du Médecin Conseil
Libre Réponse 33 044
92 089 LA DEFENSE Cedex

EN CAS DE NON-DECLARATION OU DE DECLARATION TARDIVE, LES GARANTIES NE SERONT PLUS ACCORDEES SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE CE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (art. L.113-2 du Code des assurances).

TOUTE OMISSION, RETICENCE, FAUSSE DECLARATION VOLONTAIRE OU NON DANS LA DECLARATION DU SINISTRE EXPOSE LE BENEFICIAIRE A UNE DECHEANCE DE GARANTIES.

6.2 - LES DOCUMENTS NECESSAIRES AU REGLEMENT DU SINISTRE

Toute pièce médicale doit être adressée sous pli confidentiel à notre médecin-conseil.

Dans tous les cas, nous aurons besoin des pièces suivantes pour établir votre dossier :

- les originaux des Conditions Particulières et des avenants éventuels ou leurs copies certifiées conformes,
- une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de l'Accident et le nom de témoins éventuels, et le cas échéant, le procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'Accident.

En cas d'Accident de la Circulation, il convient de préciser si l'Assuré était conducteur ou passager du véhicule.

De plus, nous aurons besoin des pièces suivantes selon les circonstances :

En cas de décès :

- l'original de l'acte de décès de l'Assuré,
- l'original du certificat médical constatant le décès et en précisant la cause,
- un relevé d'identité bancaire et une copie de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité, certifiée conforme par eux-mêmes, de chacun des Bénéficiaires, ainsi qu'un certificat d'hérédité dans le cas où le Bénéficiaire n'est pas nommément désigné,
- la facture des frais d'obsèques, en cas de décès d'un enfant assuré.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- un certificat médical détaillé, établissant la nature et la cause de l'invalidité, un descriptif de l'état de santé ainsi que sa date de stabilisation,
- les rapports d'expertise médicale ou judiciaire,
- la notification d'attribution de pension versée par la Sécurité Sociale, lorsque l'Assuré est assuré social, ou de tout autre organisme.

Pour l'ensemble des garanties, nous nous réservons la possibilité de réclamer toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

6.3 - LE REGLEMENT DU SINISTRE APPRECIATION DU SINISTRE

Le Bénéficiaire (son représentant légal ou ses ayants droit) s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie du contrat. **AU CAS OU IL REFUSERAIT SANS MOTIF VALABLE DE COMMUNIQUER CES PIECES ET SI APRES AVIS DONNE 48 HEURES A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE, IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, LE BENEFICIAIRE SERAIT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.**

Nous pouvons, à nos frais faire procéder à tout moment à des enquêtes et/ou vous demander de vous faire examiner par un médecin que nous avons désigné. **EN CAS DE REFUS OPPOSE AUX CONTROLES DE L'ASSUREUR, ET SI APRES AVIS DONNE 48 HEURES A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE L'ASSURE PERSISTAIT DANS SON REFUS SANS MOTIF VALABLE, LE BENEFICIAIRE SERAIT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.**

CONSOLIDATION

Aucune indemnité ne pourra être versée au Bénéficiaire au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie tant que l'invalidité n'aura pas été reconnue comme définitive par le Médecin Conseil de l'Assureur, c'est-à-dire avant Consolidation.

DISPARITION

Il est convenu que si à l'expiration d'un délai minimum de douze mois, ayant examiné toutes les preuves et justificatifs disponibles, nous pouvons présumer qu'un Accident s'est produit, alors la disparition de l'Assuré sera réputée constituer un événement de nature à faire jouer le présent contrat. Toutefois, à tout moment que ce soit après le versement d'une indemnité en règlement de la réclamation formulée, s'il est constaté que l'Assuré est toujours vivant ou que le décès de l'Assuré n'est pas consécutif à un Accident garanti, alors toute somme versée par l'Assureur devra lui être remboursée.

CUMUL D'INDEMNITES

Aucun Accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Toutefois, dans le cas où après avoir perçu une indemnité résultant d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutive à un Accident garanti, l'Assuré venait à décéder dans les 2 ans des suites du même Accident, l'Assureur verserait au(x) Bénéficiaire(s) le capital prévu, le cas échéant, en cas de décès accidentel, déduction faite de l'indemnité déjà versée au titre de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement du capital garanti se fera dans les 30 jours suivant la date de réception d'un dossier complet (cf. article 6.2). Conformément à l'art. L.132-23-1 du Code des assurances : Après le décès de l'Assuré et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'Assureur verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital garanti au(x) Bénéficiaire(s) du contrat. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

ARTICLE 7 - QUELQUES PRECISIONS SUR LE CONTRAT

7.1 - CONSENTEMENT DES PARTIES

Le Souscripteur et l'Assureur conviennent que les données électroniques et les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) réalisés avec l'accord exprès du Souscripteur quant à l'utilisation de ce procédé, conservés par l'Assureur et disponibles sur simple demande seront admis comme preuves des opérations effectuées pour la souscription, la modification et la résiliation du présent contrat d'assurance.

7.2 - SOUSCRIPTIONS MULTIPLES

Il n'est admis qu'une souscription au contrat PLAN PROTECTION ACCIDENT par Assuré. En cas de souscriptions multiples, l'engagement de l'Assureur serait en tout état de cause limité à la première souscription en date.

7.3 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle peut également être interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.4 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute réclamation doit être adressée à l'Assureur : MetLife -Service Gestion et Réclamations - Coeur Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92 931 LA DEFENSE Cedex. Un accusé de réception sera adressé sous 48 heures et une réponse sera adressée dans un délai ne dépassant pas deux mois. En cas de réponse défavorable, un recours peut être adressé au Médiateur Interne de MetLife, et ce avant tout recours auprès du Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110_75441 Paris Cedex 09.

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits d'intenter une action en justice.

7.5 - EXPERTISE

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un Sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, désigné d'un commun accord. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous frais relatifs à sa nomination. A défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance de la République française territorialement compétent et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

7.6 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par MetLife sont nécessaires au traitement de votre demande de souscription et à la gestion de votre contrat, ainsi que pour vous proposer le cas échéant de nouvelles offres. Elles sont destinées à MetLife, à ses partenaires commerciaux ainsi qu'à ses prestataires. Certains de ces destinataires peuvent être établis en dehors de l'Union européenne, notamment au Maroc. Dans ce cas, ils sont liés à MetLife par des conventions les engageant à respecter le niveau de protection des données personnelles garanti par la législation française.

Les informations recueillies pour la mise en place du prélèvement SEPA ont destinées à MetLife ainsi qu'à l'établissement bancaire prélevant les cotisations. Elles peuvent faire l'objet d'un transfert temporaire vers les Etats-Unis, dans le respect d'un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui garanti par la législation française.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, et le cas échéant rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité à : MetLife - Correspondant Informatique et Libertés - Coeur Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE Cedex. Vous pouvez de la même manière vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

7.7 - OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

7.8 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat ainsi que les relations pré-contractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

La langue française est utilisée pour le présent contrat. Le montant des cotisations ainsi que celui des prestations sont exprimés et doivent être payés dans la monnaie nationale française en cours de validité au moment du paiement.

MetLife Europe d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 799 036 710 RCS Nanterre.

MetLife Europe Insurance d.a.c. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de « Designated Activity Company », immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 798 956 314 RCS Nanterre.

Siège social de MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe d.a.c. et MetLife Europe Insurance d.a.c. (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la Central Bank of Ireland.

Information et Conseil

Article L520-1 du Code des assurances

PRÉAMBULE

Vous avez exprimé le besoin de vous prémunir, ainsi qu'éventuellement les membres de votre famille (conjoint, enfants), contre les conséquences financières d'un décès accidentel ou d'une perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident. Pour répondre à votre besoin, nous vous avons conseillé de souscrire au contrat « Plan Protection Accident », qui prévoit le versement d'un capital en cas de survenance d'un de ces événements.

Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble des éléments contractuels ci-joints.

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter sont relatives au contrat Plan Protection Accident. Elles renseignent sur l'identité de l'assureur et des intermédiaires éventuels ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention. Il est aussi important de lire intégralement les Conditions Générales valant note d'information et de poser toutes les questions que vous estimez nécessaires.

1. A qui s'adresse Plan Protection Accident ?

Plan Protection Accident s'adresse aux personnes physiques, résidant en France métropolitaine, âgées de 18 à 74 ans inclus au moment de la souscription, qui souhaitent être assurées pour les risques « Décès Accidentel et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Accidentelle ». Les enfants de l'assuré principal ou de son conjoint, âgés de 6 mois à 17 ans inclus au moment de la souscription, peuvent également être assurés.

2. Contrat conseillé : Plan Protection Accident

Plan Protection Accident garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital forfaitaire en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à un accident, en fonction de l'option choisie, dans les limites et conditions précisées dans le tableau des garanties figurant dans les Conditions Générales jointes valant note d'information. Pour les enfants assurés, la garantie en cas de décès accidentel couvre le remboursement des frais d'obsèques dans la limite de 1 500 €.

En cas d'Accident impliquant plusieurs événements garantis tels qu'indiqués dans le tableau des garanties sera pris en compte uniquement, l'événement garanti qui entraîne le versement du capital forfaitaire le plus élevé, selon l'option retenue.

Ce contrat ne couvre pas le Décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie survenant dans certaines circonstances : **Pour connaître le détail et l'ensemble des exclusions, nous vous invitons à lire attentivement l'article 4 « EXCLUSIONS » dans les Conditions Générales jointes valant note d'information.**

Le contrat est conclu et les garanties prennent effet le jour de réception par nos services de la Demande de Souscription, dûment complétée et signée ou dès l'enregistrement de l'accord verbal de souscription de la part du Souscripteur le jour de l'offre d'assurance par téléphone.

Dans le cas où la souscription serait réalisée par téléphone, le conjoint ne bénéficiera de la garantie décès accidentel qu'à réception par nos services de son acceptation écrite.

La date d'effet est indiquée aux Conditions Particulières. Le contrat est établi pour une durée d'un an. Sauf disposition contraire stipulée aux Conditions Particulières, il se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance annuelle.

Cessation du contrat (voir détails à l'art 5.5 des Conditions Générales valant note d'information)

Le contrat cesse : à l'échéance annuelle du contrat suivant le 80^{ème} anniversaire du Souscripteur ; en cas de décès du Souscripteur ; en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentelle du Souscripteur ayant donné lieu au versement du capital garanti.

Les garanties prennent fin :

- pour tout assuré : en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie accidentelle ayant donné lieu au versement du capital garanti.
- pour le conjoint assuré : à l'échéance annuelle du contrat qui suit son 80^{ème} anniversaire.
- pour les enfants assurés : à l'échéance annuelle du contrat qui suit leur 18^{ème} anniversaire (ou, leur 24^{ème} anniversaire, sous réserve qu'ils soient étudiants et fiscalement à charge, sur demande écrite du Souscripteur).

3. Cotisation

Le montant de la cotisation et sa périodicité de règlement, précisés lors de votre souscription, sont fixés contractuellement et reportés aux Conditions Particulières.

4. Que faire si vous désirez mettre fin à votre contrat ?

Droit de renonciation

Le contrat Plan Protection Accident prévoit un délai de renonciation étendu par rapport au délai légal de quatorze jours calendaires révolus prévu par l'article L.112-2-1 du Code des assurances. Ainsi le Souscripteur bénéficie d'une faculté de renonciation de **2 mois** à compter du moment où il reçoit les éléments contractuels liés à la présente assurance.

Pour renoncer à son contrat, le Souscripteur doit adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

MetLife - Service Relation Clientèle - Coeur Défense - Tour A - 110,

Esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE Cedex.

Modèle de lettre de renonciation :

«Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer au contrat d'assurance Plan Protection Accident N°..... souscrit leet vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.
Fait àle..... Signature:»

Le Souscripteur peut également renoncer à son contrat en contactant le Service Relation Clientèle par téléphone. La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre de renonciation ou au jour de la demande de renonciation par téléphone et met fin à la souscription et aux garanties. Toute cotisation versée sera remboursée au Souscripteur au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Résiliation du contrat

Le Souscripteur peut, s'il le souhaite, mettre fin au contrat à tout moment en nous avisant par courrier ou par téléphone, la résiliation prenant effet au terme de la période de garantie précédemment payée.

L'Assureur peut résilier le contrat :

- à échéance annuelle, moyennant une lettre recommandée adressée dans un délai d'au moins 60 jours avant sa date d'échéance,
- en cas de non-paiement des cotisations aux échéances prévues,
- de plein droit : En cas de retrait d'agrément de l'Assureur.

5. Information sur l'Assureur

MetLife Europe d.a.c.

Service Relation Clientèle : MetLife - Service Relation Clientèle - Coeur Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92931 LA DEFENSE Cedex. Téléphone : 0805 020 099.

6. Information concernant l'intermédiaire

COFIDIS

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 67 500 000 € - Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley, 59866 Villeneuve d'Ascq Cedex- RCS LILLE Métropole 325 307 106 - Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 023 493 (consultable sur le site www.orias.fr), détenu indirectement à plus de 10 % par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taïbout, 75436 Paris cedex 09. La liste des entreprises d'assurance dont les produits sont commercialisés peut être communiquée sur demande.

7. Autorité de Contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517, Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

8. Que faire en cas de réclamation ?

Toute réclamation doit être adressée à l'Assureur : MetLife -Service Gestion et Réclamations - Coeur Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92 931 LA DEFENSE Cedex. Un accusé de réception sera adressé sous 48 heures et une réponse sera adressée dans un délai ne dépassant pas deux mois. En cas de réponse défavorable, un recours peut être adressé au Médiateur Interne de MetLife, et ce avant tout recours auprès du Médiateur de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous pouvez également saisir en ligne le Médiateur de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits d'intenter une action en justice.

Toute réclamation concernant l'intermédiaire peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'intermédiaire en question (voir ci-dessus).